



## FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

### CONDITIONS PROPOSÉES POUR LA SÉLECTION DES ATHLÈTES BREVETÉS DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) 2023

#### CRITÈRES COVID-19 (SR/C1)

La Fédération de tir du Canada a suivi de près l'évolution du coronavirus sur les scènes internationale et nationale et son impact sur la capacité des athlètes à satisfaire aux critères de ce document. La situation actuelle due à la pandémie requiert que le document Procédure de nomination interne soit modifié.

À cause de la pandémie et de la guerre en Ukraine, si les scores internationaux étaient impossibles à atteindre, le meilleur score obtenu par les athlètes lors d'un événement aux États-Unis, aux essais de l'équipe nationale ou au championnat national sera considéré. Si un athlète obtient un score international plus élevé que les scores obtenus lors d'un événement aux États-Unis, aux essais de l'équipe nationale ou au championnat national, le score international sera considéré.

~~~~~

#### 1. CONDITIONS PRÉALABLES

L'athlète doit :

- 1.1 Respecter les conditions d'admissibilité de la Fédération internationale de tir (ISSF), du Comité international olympique (CIO) ou de World Shooting Para Sport (WSPS), selon le cas, de l'Accord de l'athlète et de la politique antidopage de la Fédération de tir du Canada (FTC), et de la politique canadienne sur le dopage sportif.
- 1.2 Avoir été membre en règle du programme de haute performance de la FTC (équipe nationale ou de développement) dans une compétition olympique ou paralympique, pour l'année complète précédant l'année du cycle de brevet prévu et l'année même visée par le brevet.
- 1.3 Participer aux essais de sélection du programme de haute performance pour la prochaine année. Tout athlète incapable de participer ou de terminer les essais pour une raison valable approuvée avant l'événement par le comité de haute performance de la FTC n'est pas assujéti à cette condition. Le cas échéant, l'athlète doit fournir tous les documents à l'appui sur demande.

- 1.4 S'il est qualifié, participer au Championnat du monde toutes disciplines, dans la discipline pour laquelle le brevet est octroyé. Tout athlète incapable de participer ou de terminer le championnat pour une raison valable approuvée avant l'événement par le comité de haute performance de la FTC n'est pas assujéti à cette condition. Le cas échéant, l'athlète doit fournir tous les documents à l'appui sur demande.
- 1.5 Être admissible, à l'heure actuelle, à représenter le Canada lors d'événements internationaux d'envergure, dont le Championnat du monde toutes disciplines, en vertu des règlements d'admissibilité de la Fédération internationale de tir (ISSF et WSPS) en matière de citoyenneté et de résidence.
- 1.6 Participer à une discipline figurant au programme olympique/paralympique (l'épreuve mixte en équipe est exclue des critères pour le brevet).
- 1.7 Suivre un plan d'entraînement approuvé par la FTC satisfaisant aux exigences minimales indiquées dans le document des exigences minimales du plan d'entraînement annuel.
- 1.8 Participer dans le but d'obtenir le score de qualification donnant lieu à une recommandation de candidature pour le PAA. Les résultats obtenus lors de l'épreuve de résultat minimum de qualification (RMQ) aux compétitions internationales n'entrent pas en ligne de compte pour le processus d'octroi de brevet.
- 1.9 Obtenir un résultat aux fins de recommandation de candidature. Un athlète nommé au programme de haute performance grâce à un laissez-passer n'est pas admissible à faire une demande de brevet.
- 1.10 Préciser s'il est ou a été à l'emploi du gouvernement fédéral et, le cas échéant, confirmer qu'il respecte le Code des valeurs et d'éthique du secteur public ou le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.
- 1.11 Présenter une déclaration véridique dans sa demande et les documents à l'appui et confirmer cette déclaration à la demande de Sport Canada.

## **2.0 ANNULATION**

- 2.1 Le brevet peut être annulé pendant l'année visée, conformément aux directives du Programme d'aide aux athlètes, comme suit :
  - 2.1.1 Par l'athlète, volontairement, ou

- 2.1.2 Par la FTC pour manque d'engagement ou manque flagrant de discipline; non-performance ou pour violation du contrat (Accord de l'athlète de la FTC), ou
  - 2.1.3 Par Sport Canada pour demande falsifiée, ou
  - 2.1.4 Par Sport Canada pour infraction de dopage.
- 2.2 Le brevet ne sera pas renouvelé à la fin de l'année si :
- 2.2.1 L'athlète ne satisfait pas aux critères approuvés du brevet, ou
  - 2.2.2 L'athlète n'occupe pas une place assez haute dans les priorités de candidature au brevet.

### **3.0 ADMINISTRATION DES BREVETS**

- 3.1 Tous les brevets sont octroyés par Sport Canada dans le cadre d'un processus de candidatures proposées par le comité de haute performance au Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, qui comprend l'examen du programme d'entraînement et la performance en compétition de tous les athlètes proposés.
- 3.2 Les critères de performance et les compétitions reconnus seront déterminés avant le début de l'année et convenus par le Programme d'aide aux athlètes et le comité de haute performance de la FTC.
- 3.3 Les critères de performance seront consignés selon les parcours de tir de l'ISSF/WSPS. Dans l'éventualité où la compétition comprend un parcours partiel et un parcours complet, les résultats seront consignés dans l'ordre dans lequel ils ont été obtenus. Les résultats des parcours partiels ne sont pas consignés.
- 3.4 Les brevets seniors octroyés en vertu de critères nationaux, aussi connus sous l'appellation SR1 ou C1, sont habituellement accordés pour un an. Les athlètes respectant les critères des brevets seniors pour la première fois reçoivent un brevet C1 et le soutien financier prévu pour le brevet de développement.

Si un athlète a déjà reçu un brevet SR1 ou SR2, a déjà été nommé à l'équipe nationale senior ou a participé au Championnat du monde avant d'avoir satisfait aux critères nationaux du brevet senior pour la première fois, il recevra un brevet senior (CR) au lieu d'un brevet de développement.

### **4.0 COMPÉTITIONS RECONNUES**

- 4.1 Les performances ou les résultats obtenus lors de compétitions internationales auxquelles la FTC participe dans le cadre de la saison de tir dans les douze mois précédant le début de la période de brevet sont les performances et résultats

acceptés aux fins de qualification pour le brevet. Voyez la liste complète des compétitions reconnues à l'annexe A.

## **5.0 PROCÉDURE DE CANDIDATURE**

- 5.1 Tous les athlètes atteignant l'équipe nationale ou de développement de la FTC 2023 sont admissibles à la candidature au PAA par le CHP.
- 5.2 Le comité de haute performance de la FTC informera les athlètes brevetés s'ils sont recommandés ou non pour le maintien du brevet.
- 5.3 Un maximum de deux athlètes de la même discipline seront proposés aux fins de candidature au brevet au cours d'une année donnée.
- 5.4 Le comité de haute performance se réserve le droit de demander un rapport écrit des activités sportives personnelles et des améliorations de la performance aux fins d'octroi du brevet.
- 5.5 Le coordonnateur de programme de la FTC, sous les auspices du comité de haute performance, proposera la candidature des athlètes admissibles au soutien du PAA et préparera un dossier de candidature pour examen par Sport Canada.
- 5.6 Sport Canada analysera et acceptera les candidatures en fonction des critères d'admissibilité au brevet propres au sport et des politiques et procédures du PAA.
- 5.7 Le comité de haute performance de la FTC informera les athlètes approuvés par Sport Canada. Le comité de haute performance de la FTC informera également les athlètes non approuvés par Sport Canada.
- 5.8 Les athlètes non recommandés par le comité de haute performance de la FTC peuvent demander par écrit un examen de leurs qualités auprès du vice-président de la haute performance à l'adresse de la Fédération, dans les sept (7) jours après avoir été informés en vertu de la section 5.2, et doivent fournir leurs dossiers de performance et/ou tout autre document à l'appui.

## **6.0 PROCESSUS D'APPEL**

- 6.1 Les décisions de l'ONS concernant la candidature ou le renouvellement de la candidature au PAA ou la recommandation de retirer le brevet peuvent être portées en appel par le [processus d'appel de l'ONS](#), qui inclut une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels des décisions en lien avec le PAA logés en vertu de la section 6 ([Demande et approbation des brevets](#)) ou de la section 11 ([Retrait du statut d'athlète breveté](#)) peuvent être menés au titre de la section 13 des politiques et procédures du PAA publiées sur le site :

([http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-sport-sport/STAGING/texte-text/athleteAssistanceProgram\\_1421333786429\\_eng.pdf?WT.contentAuthority=13.0](http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-sport-sport/STAGING/texte-text/athleteAssistanceProgram_1421333786429_eng.pdf?WT.contentAuthority=13.0))

## 7.0 **PRINCIPES et CONDITIONS des BREVETS SENIORS (SR)**

- 7.1 Les brevets seniors ont pour but d'offrir un soutien aux athlètes ayant déjà atteint ou ayant le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Le soutien financier qu'accorde le brevet permet aux athlètes de maintenir un engagement à long terme envers l'entraînement et la compétition afin de poursuivre leurs objectifs sportifs.
- 7.2 Les brevets seniors sont octroyés aux athlètes participant activement aux programmes d'entraînement de haute performance de la FTC, comme l'indiquent notamment, sans y être limité :
- les résultats et le classement en compétition internationale;
  - la participation active au programme de haute performance;
  - le respect de **TOUS** les critères des exigences minimales du plan d'entraînement annuel, de l'Accord de l'athlète, du code de conduite et des accords antidopage;
  - être en règle avec la FTC tout au long de l'année précédente et de l'année du brevet.

Les athlètes doivent être en mesure de démontrer une amélioration d'une performance ou d'un classement parmi les 8 meilleurs au monde et recevoir la recommandation du comité de haute performance de la FTC afin d'obtenir le renouvellement de leur brevet.

- 7.3 L'athlète breveté du PAA doit participer à au moins un (1) stage d'entraînement de haute performance dirigé par l'entraîneur national dans sa discipline au cours de l'année précédant l'année du brevet et pendant l'année du brevet.

### **CONDITIONS DE CANDIDATURE AU BREVET SENIOR 2023 - ATHLÈTES DU PROGRAMME OLYMPIQUE -**

Le brevet senior n'est octroyé que pour les épreuves au programme olympique (à l'exception des épreuves mixtes en équipe). Les brevets seniors sont octroyés dans l'ordre suivant : 1) athlètes ayant atteint les critères internationaux et 2) athlètes ayant atteint les critères nationaux.

Sport Canada octroie un nombre restreint de brevets du PAA. Ils sont accordés en premier lieu aux athlètes ayant atteint les critères internationaux. Les brevets qui restent, s'il y a lieu, sont

octroyés aux athlètes ayant atteint les critères nationaux. Le nombre de brevets accordés au tir peut être modifié par Sport Canada.

Tout athlète ayant remporté une place pour le Canada aux Jeux olympiques aura préséance sur tous les autres athlètes dont la candidature a été proposée pour le brevet pour l'année suivant la confirmation de la place, indépendamment de sa discipline. Le score obtenu lors de la compétition à laquelle l'athlète s'est mérité une place pour le Canada servira aux fins de classement. Si le nombre de places obtenues dépasse le nombre de brevets du PAA disponibles, les athlètes seront recommandés dans l'ordre selon le Système de classement des athlètes de tir canadiens, dont les détails sont fournis à l'annexe A. Tout athlète dont la participation aux Jeux olympiques a été confirmée avant le début de l'année visée par le brevet aura préséance sur tous les autres athlètes recommandés pour le brevet au cours de l'année des Jeux.

### **CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1, SR2)**

#### **CRITÈRES DE PERFORMANCE**

Les critères suivants doivent avoir été atteints lors d'un Championnat du monde toutes disciplines, reconnu par l'ISSF, ou aux Jeux olympiques avant la proposition de la candidature :

**1.0 Huit premiers, à raison d'un minimum de 3 participants par pays.**

**et**

**2.0 Les athlètes doivent terminer parmi la première moitié du groupe de participants.**

Tout athlète respectant les critères internationaux est admissible à une recommandation de l'ONS pour deux années consécutives, où le brevet de la première année portera le nom SR1 et le brevet de la deuxième année, SR2. Pour être recommandé pour la deuxième année du brevet, l'athlète doit obtenir l'appui de l'ONS et continuer à suivre un programme d'entraînement et de compétitions approuvé par l'ONS et Sport Canada. L'athlète doit aussi signer l'Accord de l'athlète de l'ONS et remplir une demande de soutien financier du PAA pour l'année en question.

#### **PRIORITÉ DANS L'OCTROI DES BREVETS**

La priorité est établie selon le classement obtenu par l'athlète par rapport aux critères obligatoires (mentionnés ci-dessus) au Championnat du monde toutes disciplines ou aux Jeux olympiques. Par exemple, l'athlète terminant au 4<sup>e</sup> rang, indépendamment de sa discipline, aurait priorité par rapport à un athlète terminant à un rang inférieur au classement dans sa discipline.

### **CRITÈRES NATIONAUX (SR/C1)**

## **CRITÈRES DE PERFORMANCE**

Les critères suivants doivent être atteints avant la proposition de la candidature :

- L'athlète doit être membre du programme de haute performance de la FTC (équipe nationale ou de développement) de l'année en cours et avoir été membre l'année précédente, conformément à la condition préalable 1.2 de ce document.

## **PRIORITÉ DANS L'OCTROI DES BREVETS**

Les athlètes ayant atteint l'équipe nationale ou de développement après avoir obtenu deux résultats de qualification aux essais d'équipe de haute performance de la FTC qui se déroulent de concert avec le championnat canadien ou une compétition de résultat de qualification. Le meilleur résultat international obtenu par l'athlète à une des compétitions indiquées à l'annexe A sera retenu. Les athlètes seront recommandés dans l'ordre, selon le Système de classement des athlètes de tir canadiens et les critères de respect minimum d'un programme d'entraînement annuel, l'Accord de l'athlète 2023, le code de conduite et l'accord antidopage.

Si un brevet est disponible après le processus décrit ci-haut, les athlètes de l'équipe de développement pourront être considérés pour avoir un brevet. Le même processus sera utilisé pour déterminer quel athlète recevra un brevet.

Le Système de classement des athlètes de tir canadiens est défini selon la description donnée à l'annexe A.

Dans l'éventualité où deux athlètes ou plus obtiennent le même classement dans un des scénarios de priorité des brevets ci-dessus et qu'il n'y a pas suffisamment de brevets pour les attribuer à tous les athlètes détenant le même classement, l'égalité sera départagée en fonction du rang le plus élevé obtenu en Coupe du monde ou au Championnat du monde au cours de l'année de compétition visée (voir le point 4.1)

Il n'y a aucune différence entre un résultat obtenu en Coupe du monde et au Championnat du monde en ce qui concerne la priorité des athlètes obtenant le même classement. Le classement obtenu en ronde préliminaire aura préséance sur le classement obtenu en ronde éliminatoire, s'il y a lieu.

Le classement obtenu ne tient pas compte de la discipline.

## **CONDITIONS DE CANDIDATURE AU BREVET 2023 - ATHLÈTES DU PROGRAMME PARALYMPIQUE -**

Le brevet senior n'est octroyé que pour les épreuves au programme paralympique dans l'ordre suivant : 1) athlètes ayant atteint les critères internationaux et 2) athlètes ayant atteint les critères nationaux.

Sport Canada octroie un nombre restreint de brevets du PAA. Ils sont accordés en premier lieu aux athlètes ayant atteint les critères internationaux. Les brevets qui restent, s'il y a lieu, sont octroyés aux athlètes ayant atteint les critères nationaux. Tous les brevets accordés au tir sont sujets à changement par Sport Canada.

Tout athlète dont la participation aux Jeux paralympiques est confirmée avant le début de l'année visée par le brevet aura préséance sur tout autre athlète dont la candidature est recommandée pour un brevet, indépendamment de sa discipline.

### **CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1/SR2)**

#### **CRITÈRES DE PERFORMANCE**

Les critères suivants doivent avoir été atteints aux Jeux paralympiques ou au Championnat du monde aux fins de recommandation pour un brevet\*:

1.0 **Huit (8) premiers.**

**et**

2.0 **Les athlètes doivent terminer parmi la première moitié du groupe de participants.**

3.0 Pour être admissible à la recommandation pour un brevet, l'athlète doit obtenir le résultat correspondant aux critères de la FTC pour la recommandation au brevet, indiqués à l'annexe B.

Les athlètes respectant les critères internationaux sont admissibles à une recommandation de l'ONS pour deux années consécutives, où le brevet de la première année portera le nom SR1 et le brevet de la deuxième année, SR2. Pour être recommandé pour la deuxième année du brevet, l'athlète doit obtenir l'appui de l'ONS et continuer à suivre un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et Sport Canada. L'athlète doit aussi signer l'Accord de l'athlète de l'ONS et remplir une demande de soutien financier du PAA pour l'année en question.

### **CRITÈRES NATIONAUX (SR/C1)**



## **CRITÈRES DE PERFORMANCE**

Les athlètes doivent atteindre les critères suivants avant la proposition de la candidature :

- Atteindre ou dépasser les critères de résultats de la FTC indiqués à l'annexe B lors de deux (2) événements sanctionnés par WSPS.

## **PRIORITÉ DANS L'OCTROI DES BREVETS**

La priorité des athlètes sera établie en comparant les performances de l'athlète lors de deux (2) compétitions sanctionnées par WSPS par rapport à la performance de la médaille de bronze (résultat de la 3<sup>e</sup> place) dans cette épreuve aux Jeux paralympiques de 2020, sans considération pour la finale. La comparaison portera sur quatre (4) décimales. La priorité sera accordée aux athlètes obtenant le pourcentage le plus élevé du résultat paralympique 2020 pour cette épreuve.

## ANNEXE A

### SYSTÈME DE CLASSEMENT DES ATHLÈTES DE TIR CANADIENS (SCATC)

1. L'admissibilité en vertu du classement et de la participation est réservée aux membres en règle des équipes nationale et de développement de la Fédération de tir du Canada.
2. Les brevets du PAA seront octroyés en fonction du classement au sein de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement à la fin de la saison des compétitions admissibles de l'année civile en cours.
3. Pour être admissible au brevet du PAA, l'athlète doit participer, pour score, à au moins une (1) des compétitions ci-dessous :
  - Coupes du monde de l'ISSF
  - Championnat du monde toutes disciplines de l'ISSF
  - Jeux du Commonwealth
  - Jeux panaméricains
  - Championnat des Amériques (CAT)
  - Jeux olympiques
4. Seules les relèves de classement approuvées par Les critères de sélection des athlètes de la FTC 2023 seront considérées pour les calculs du SCATC.

5. Afin de déterminer la valeur du rang de l'athlète, la formule suivante sera utilisée :

$$\left[ \frac{\text{Le score moyen de l'athlète} - \text{le score de qualification pour l'équipe nationale}}{\text{le score de qualification pour l'équipe nationale}} \right] \times 100 = \text{Pourcentage de l'athlète}$$

$$\left[ \frac{\text{Record du monde} - \text{le score de qualification pour l'équipe nationale}}{\text{le score de qualification pour l'équipe nationale}} \right] \times 100 = \text{Pourcentage maximum}$$

$$\text{Valeur du rang de l'athlète} = \frac{\text{Pourcentage de l'athlète}}{\text{Pourcentage maximum}}$$

i.e. Si un athlète tire exactement le score de qualification, la valeur de son rang sera 0.

Si un athlète tire moins que le score de qualification, la valeur de son rang sera négative (ex. -0,5).

Si un athlète tire plus que le score de qualification, la valeur de son rang sera positive (ex. +0,5).

Si un athlète tire le record du monde, la valeur de son rang sera 1.

**NOTE:** Une valeur de rang négative ne disqualifie pas un athlète. C'est seulement l'indication d'une valeur inférieure à 0.

6. Si un athlète se qualifie pour des brevets dans plus d'une discipline, le second brevet sera remis à l'athlète au 2<sup>e</sup> rang.

**ANNEXE B**

Les résultats suivants serviront pour la recommandation des athlètes ayant un handicap au brevet senior (SR) 2023

| <b>ÉPREUVE</b> | <b>DISCIPLINE</b>               | <b>CLASSE</b> | <b>QUALIFICATION</b> |
|----------------|---------------------------------|---------------|----------------------|
|                |                                 |               |                      |
| R1 Hommes      | Carabine à air comprimé, debout | SH1           | 608,0                |
| R2 Femmes      | Carabine à air comprimé, debout | SH1           | 613,0                |
| R3 Mixte       | Carabine à air comprimé, couché | SH1           | 627,0                |
| R4 Mixte       | Carabine à air comprimé, debout | SH2           | 623,0                |
| R5 Mixte       | Carabine à air comprimé, couché | SH2           | 630,0                |
| R6 Mixte       | Carabine, couché, 50 m          | SH1           | 610,0                |
| R7 Hommes      | Carabine, 3 positions, 50 m     | SH1           | 1134,0               |
| R8 Femmes      | Carabine, 3 positions, 50 m     | SH1           | 1135,0               |
| R9 Mixte       | Carabine, couché, 50 m          | SH2           | 611,0                |
|                |                                 |               |                      |
| P1 Hommes      | Pistolet à air comprimé         | SH1           | 551                  |
| P2 Femmes      | Pistolet à air comprimé         | SH1           | 544                  |
| P3 Mixte       | Pistolet sport, .22             | SH1           | 546                  |
| P4 Mixte       | Pistolet libre, .22             | SH1           | 515                  |